



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-134

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-09-17-003 - Arrêté du 17 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages)

Page 4

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2020-09-23-010 - Délégation de signature de la Responsable du Service des impôts des particuliers et du Centre des impôts foncier de Pont-l'Évêque en matière de contentieux et de gracieux fiscal, et en matière de recouvrement. (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-22-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique de la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de LANGRUNE-SUR-MER (6 pages)

Page 10

14-2020-09-28-002 - Récépissé de déclaration n°14-2020-00073 portant sur les travaux de réparation du quai neuf et l'aménagement de l'aire de carénage du port d'isigny-sur-mer (8 pages)

Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-09-28-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité de la Directrice de Normandie à ses adjoints (7 pages)

Page 26

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/357 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/352 portant obligation du port du masque de protection afin d'accéder à l'emprise des marchés, vide-greniers, brocantes, foires à tout et autres ventes au déballage se déroulant en extérieur dans le département du Calvados (2 pages)

Page 34

14-2020-09-29-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/358 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/341 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Valès Dune, sur le territoire de la commune d'Argences (2 pages)

Page 37

14-2020-09-29-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/360 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures à 20 heures, les mercredis et samedis de 10 heures à 23 heures, dans les rues de la commune de Courseulles-sur-Mer, mentionnées en annexe du présent arrêté (3 pages)

Page 40

14-2020-09-29-004 - Arrêté n°2020/SIDPC/PC/331 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise (2 pages)

Page 44

14-2020-09-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant modification de la nomination pour le droit d'accès aux enregistrements du système vidéoprotection pour la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. (2 pages)

Page 47

14-2020-09-14-016 - Décision n°50/20 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur (2 pages)

Page 50

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-09-17-003

Arrêté du 17 septembre 2020 portant autorisation
d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE
THÉORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU La décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le mardi 13 octobre 2020 à partir de 13h30 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être adressé ou déposé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Direction de l'Appui à la Performance - Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

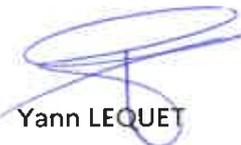
Article 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 21 septembre 2020 et la clôture au vendredi 2 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie et par délégation
Le Directeur Délégué de l'Appui à la
Performance



Yann LEQUET

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-09-23-010

Délégation de signature de la Responsable du Service des impôts des particuliers et du Centre des impôts foncier de Pont-l'Evêque en matière de contentieux et de gracieux fiscal, et en matière de recouvrement.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT FISCAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (SIP-CDIF) DE PONT L'EVEQUE

Le comptable, responsable du SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé le 2 juillet 2018 par M. Bernard TRICHET, administrateur général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques du Calvados ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. YAPI I MBOCK Juvenal, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les dégrèvements de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

6°) en cas d'absence du responsable du SIP-CDIF, les seuils de délégation de 15 000 € précités sont portés à 60 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHARBONNIER Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BIRON Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JOLIVET-GUEZENNEC Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGAN Aurélie	Contrôleur	10 000	10 000
NEGRIER Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESVAGES Stéphane	Agent d'assiette principal	2 000 €	
JUIN Franck	Agent d'assiette principal	2 000 €	
ESTEVEES Anaïs	Agent d'assiette	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NEGRIER Cécile	Contrôleur	10 000 €	06 mois	10 000 €
PERRIER Jannick	Contrôleur principal	10 000 €	06 mois	10 000 €
LESUEUR Marie-Claude	Agent d'assiette principal	2 000 €	06 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux du SIP-CDIF de Pont l'Evêque.

A Pont l'Evêque, le 23/09/2020

La comptable des finances publiques, responsable du
SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE,
Brigitte BARON



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-22-004

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
de la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation
des forages du champ captant de LANGRUNE-SUR-MER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique
de la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le
prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de LANGRUNE SUR MER**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de **LANGRUNE SUR MER**;
- VU** la décision du 04/09/2020 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Raphaël PEUGNET en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande déposée par le **Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de CAEN - EAU DU BASSIN CAENNAIS** en date du 08/01/2020 visant à obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de **LANGRUNE SUR MER** sur le site de la Delle au Mont;

CONSIDÉRANT que :

la demande relève des rubriques :

1.1.2.0 ; 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elles sont soumises à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de **LANGRUNE SUR MER** portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Cette enquête publique se déroulera du :
Mercredi 21 octobre 2020 à 9h00 au lundi 19 novembre 2020 inclus jusqu'à 17h00**

Monsieur Nicolas JOYAU, président du **Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de CAEN - EAU DU BASSIN CAENNAIS** est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Des informations peuvent être demandées au **Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de CAEN - EAU DU BASSIN CAENNAIS** 16, rue Rosa Parks CS52700 14027 CAEN Cedex 9– Tél. : 02 31 36 78 11.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est le Préfet du Calvados. L'autorisation environnementale sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

La principale caractéristique du projet est le prélèvement d'eau dans les eaux souterraines de la commune de **LANGRUNE SUR MER** en 2 points de pompage (Forage de la « Delle au Mont » FD1 et F2).

Article 2 : Consultation du dossier de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 21/10/2020 au 19/11/2020 inclus :

– sur support papier dans les mairies suivantes à l'adresse et horaires définis ci-après :

Collectivités	Jours et Heures d'ouverture des mairies
Mairie de LANGRUNE SUR MER 22, rue de la Mairie 14830 LANGRUNE SUR MER	Lundi de9h-11h30 13h30-17h30
	Mardi - jeudi – vendredi de 9h-11h30 13h30-16h00
	Mercredi – Samedi de9h-11h30

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2127> . Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de LANGRUNE SUR MER, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend entre-autre :

- la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- les divers avis (ARS, CLE).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans le registre d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans la mairie de LANGRUNE SUR MER aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2127>
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LANGRUNE SUR MER, siège de l'enquête publique et parvenir au plus tard le lundi 19 novembre 2020 jusqu'à 17h00.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Raphaël PEUGNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies suivantes aux jours et heures définis ci-dessous :

Collectivités	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de LANGRUNE SUR MER 22, rue de la Mairie 14830 LANGRUNE SUR MER	Mercredi 21/10/2020	9H à 12H00
	Samedi 07/11/2020	9H à 11H30
	Lundi 19/11/2020	14H à 17H00

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France Calvados et la Renaissance – Le Bessin, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 06 octobre 2020 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 21 octobre 2020 et le 28 octobre 2020.

Pendant toute la durée de l'enquête et au plus tard le 06 octobre 2020, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de LANGRUNE SUR MER en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de LANGRUNE SUR MER et sera certifiée par lui-même.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2127> .

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de LANGRUNE SUR MER.

Article 7 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête à l'article 1, le maire de la commune de LANGRUNE SUR MER transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre associé, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie électronique.

Dans les huit jours suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document ses conclusions et avis motivés au titre de l'autorisation environnementale, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, *(ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet)* pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de LANGRUNE SUR MER accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions et avis motivés en 4 ex.

Il transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés au président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions et avis motivés, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de LANGRUNE SUR MER ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être sans délais tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

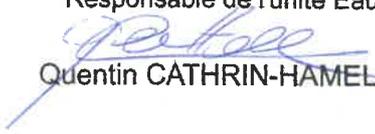
Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de LANGRUNE SUR MER, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A CAEN, le 22/09/2020

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2020-09-22-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique de la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de LANGRUNE-SUR-MER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-28-002

Récépissé de déclaration n°14-2020-00073 portant sur les
travaux de réparation du quai neuf et l'aménagement de
l'aire de carénage du port d'isigny-sur-mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°14 – 2020 – 00073
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DU QUAI NEUF ET DE
L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE CARÉNAGE DU PORT D'ISIGNY-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif au niveau à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2020, présenté par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2020-00073 et relatif au projet de travaux de réparation du quai Neuf et de l'aire de carénage du port d'Isigny-sur-mer ;

Vu la demande de compléments de dossier de la DDTM en date du 23 juillet 2020 ;

Vu le dossier complémentaire du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2020,

Considérant que le conseil départemental du Calvados dispose de la compétence des ports départementaux ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, relatif aux travaux de réparation du quai Neuf et d'aménagement de l'aire de carénage du port d'Isigny-sur-mer.

Le présent récépissé vaut autorisation pour la réalisation des travaux de réparation du quai Neuf et d'aménagement de l'aire de carénage du port d'Isigny-sur-mer.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant	Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2(*) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Déclaration Supérieur ou égal au niveau de référence R 2(*) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Autorisation	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) : projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 1 200 000 € HT :	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

I - Objet et durée de l'autorisation :

Au vu des pièces constitutives du dossier et dossier complémentaire, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de réparation du quai Neuf, aux remplacements des pontons, à l'aménagement de l'aire de carénage et à l'exploitation de ces installations du port d'Isigny-sur-mer, dès réception du présent récépissé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant la durée des travaux sur la base du planning joint au dossier.

Le pétitionnaire peut déléguer l'exploitation de l'aire de carénage à un gestionnaire des installations. Dans le cas présent, la commune d'Isigny sur mer est le gestionnaire.

Le pétitionnaire reste cependant entièrement responsable des installations et du fonctionnement de l'aire de carénage.

En cas de changement d'exploitant, le pétitionnaire s'engage à prévenir rapidement le service police de l'eau de la DDTM.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux prévus au dossier, doivent être exécutés dans les trois ans.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

II - Prescriptions liées aux travaux :

II - 1 Avant le démarrage des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, la date de début des travaux au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

II - 2 Pendant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception d'éventuels travaux bruyants (battage de pieux, de palplanches, découpages...) qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum. Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit, les dimanches et jours fériés compte tenu de la situation de l'ouvrage avec la proximité des habitations. Une communication aux riverains proches des travaux est à réaliser quelques jours avant l'intervention des entreprises.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure (rupture de durite...).

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol et notamment pendant les grandes marées.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état en cas de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des

travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent récépissé, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

II - 3 A l'issue des travaux :

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site ayant pu être dégradés par ces travaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados dès la fin des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un rapport détaillé des interventions sur les ouvrages concernés. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux et leurs conditions de réalisation, des engins utilisés, des incidents rencontrés, de la quantité de déchets évacués et de la communication effectuée.

III - Prescriptions liées à l'aire de carénage :

III - 1 Gestion des installations autorisées :

L'aire de carénage est autorisée pour le carénage d'un bateau par jour comme stipulé dans le dossier.

Le pétitionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des installations. Tout carénage en dehors de l'aire de carénage aménagée et matérialisée est interdit. Les accès à l'aire de carénage sont réglementés. Le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage est affiché sur le site.

Le règlement de l'aire carénage est conforme avec le règlement de police et d'exploitation du port d'Isigny sur mer et est mis à jour si ce dernier évolue.

Concernant les déchets, il est indiqué que le dépôt de tous types de déchets est interdit sur le site et les modalités (lieux, horaires) de dépôt pour chaque type de déchet sont affichées. Le pétitionnaire s'assure que l'interdiction de déposer les déchets soit respectée par des contrôles réguliers et un ramassage des dépôts sauvages.

L'aire de carénage autorisée fait l'objet d'un nettoyage après chaque utilisation afin d'être maintenue dans un bon état de propreté et pour éviter au maximum l'introduction de particules dans les dispositifs épuratoires.

Un ramassage des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes doit être réalisé régulièrement.

III - 2 Ouvrages de traitement :

Cette unité de traitement comprend :

- Un panier dégrilleur permettant de collecter les macrodéchets selon un fonctionnement gravitaire ;
- Un système de prétraitement (décanteur lamellaire) pour récupérer les boues de carénage et permettre l'abattement des MES, hydrocarbures et des huiles ;

- Un système de traitement :

- o Lit de charbon actif permettant l'adsorption des substances organiques hydrophobes, des matières oxydantes (comme le chlore et l'ozone), et de certains métaux lourds ;
- o Substrat zéolithe, minéral naturel microporeux d'origine volcanique pouvant être utilisé pour retenir la pollution bactériologique et les métaux.

Les ouvrages de traitement de l'aire de carénage : sont localisés sur le plan.

Une visite hebdomadaire des ouvrages est réalisée et consignée dans un registre mis à disposition du

service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Les ouvrages de traitement font l'objet d'un nettoyage complet autant que de besoin et au minimum une fois par an. Les résidus issus des ouvrages sont récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée avant transfert dans un centre agréé, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Ces nettoyages sont consignés dans un registre et un bilan des interventions est intégré dans le compte rendu annuel prévu à l'article III - 3 et transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Les ouvrages de traitement sont dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbure et matières décantables dans l'ouvrage.

L'utilisation de l'aire de carénage est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement d'un ouvrage. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'utilisation de l'installation et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Toute pollution accidentelle est enregistrée dans le registre.

III - 3 Suivi de la qualité du milieu :

- Suivi des rejets des eaux de carénage :

Un suivi qualitatif et quantitatif des rejets est mis en place par le pétitionnaire.

Des prélèvements sont réalisés deux fois par an, en entrée et en sortie des ouvrages de traitement lors de période d'activité significative de carénage c'est-à-dire en mars et en septembre.

Le débit de rejet en sortie du dispositif de traitement est mesuré.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de traitement ne doivent pas excéder les concentrations limites indiquées dans le dossier.

Les paramètres à analyser sont définis par les tableaux II et III de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Les pesticides à analyser sont à minima : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

- Suivi des sédiments au droit des rejets pluviaux :

Une analyse annuelle de la qualité des sédiments en aval immédiat des rejets pluviaux est réalisée. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

- Bilan de fonctionnement des installations :

Un bilan annuel retraçant l'activité de aire de carénage (nombre de bateaux carénés, volume d'eau utilisée et rejetée, bilan de la collecte des déchets récupérés, résultats des suivis de l'année précédente) est adressé pour le 31 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

IV - Conséquences de la modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

5/7

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

V - Prorogation de l'autorisation :

En application de l'article R214-21 du code de l'environnement, les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R214-18.

VI - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

VII - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie d'Isigny-sur-mer où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans la mairie d'Isigny-sur-mer et au siège de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom pendant cette même durée.

VIII – Publication et exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le maire d'Isigny-sur-mer, Monsieur le président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Isigny-sur-mer,
- Monsieur le président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Bayeux.

Fait à CAEN, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Copie : chrono + Dt Bayeux

03/05 936 518

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2020-09-28-002

Récépissé de déclaration

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-09-28-003

Décision portant subdélégation de signature en matière de
compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de
pouvoir adjudicateur et d'activité de la Direccte de
Normandie à ses adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8
- VU le code du travail notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8 et R. 1453-2 ; L 2315-18 et R 2315-9 et suivants ; L2315-17 et L2315-63;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral 16-16 du 1er janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie ;

DIR201906034

- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-19-62 du Préfet de l'Eure en date du 27 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;
- VU l'arrêté préfectoral NOR 1122-19-10-056 de la Préfète de l'Orne en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-134 du préfet de la Manche en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-05 du 20 janvier 2020 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ;
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Eliane GALLERI, Administratrice civile hors classe en charge du Secrétariat Général ;
- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint par intérim, en charge de l'unité départementale de l'Eure ;
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Chrystèle PASCO-MARTIN, cheffe de Cabinet ;
- Sylvie MIGNARD, chargée de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Riwall PROVOST, adjoint à la secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat – action 05 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale » et action 06 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »
 - 723 « Dépenses immobilières déconcentrées » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sophie ROZENFELD, cheffe de service et adjointe au responsable du pôle C.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le bop régional du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (régulation concurrentielle des marchés), action 17 (protection économique du consommateur), action 18 (sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du « service Economique de l'Etat en région » ;
- Dominique LEPICARD, adjointe au responsable du « service Economique de l'Etat en région ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
 - 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » ;
 - 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;

- Valérie MONS, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences » ;
- Anne GUILBAUD, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;
- Samuel CHICHEPORTICHE, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen ;
- Romain LECAPLAIN, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus ;

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3^E - responsable du service économie et entreprises ;
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, en charge de l'intelligence économique.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, chef du service métrologie légale ;
- Frédéric CONDE, adjoint au chef du service métrologie légale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la métrologie légale et notamment les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification à l'exception de ceux concernant le département de la Manche.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail ;
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 13 – Les arrêtés portant subdélégation de signature en matière de compétence générale, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités du 17 février 2020 et du 24 septembre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 14 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/357 abrogeant et remplaçant
l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/352 portant
obligation du port du masque de protection afin d'accéder à
l'emprise des marchés, vide-greniers, brocantes, foires à
tout et autres ventes au déballage se déroulant en extérieur
dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/357 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/352 portant obligation du port du masque de protection afin d'accéder à l'emprise des marchés, vide-greniers, brocantes, foires à tout et autres ventes au déballage se déroulant en extérieur dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que sont organisés dans le département du Calvados, en extérieur, des marchés, vide-greniers, brocantes, foires à tout et autres ventes au déballage ;

Considérant que ces événements sont très fréquentés par la population ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/MG/352 imposant le port du masque sur les marchés, vide-greniers, brocantes, foires à tout et autres ventes au déballage se déroulant en extérieur dans le département du Calvados est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : le port du masque de protection est obligatoire afin d'accéder à l'emprise de tous les marchés, vide-greniers, brocantes, foires ainsi qu'à toutes autres ventes au déballage se déroulant en extérieur dans le département du Calvados.

Article 3 : cette mesure s'appliquera du mardi 29 septembre 2020 au vendredi 30 octobre inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué à tous les maires du département du Calvados qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

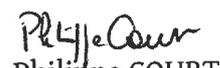
Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du département du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

29 SEP. 2020

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/358 abrogeant et remplaçant
l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/341 portant
obligation du port du masque de protection afin de
déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution
situé, allée Val ès Dune, sur le territoire de la commune
d'Argences



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/358 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral
n° 2020/SIDPC/AL/341 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler,
à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dune,
sur le territoire de la commune d'Argences**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire d'Argences ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le terrain d'évolution de la commune d'Argences est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret susmentionné, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/341 imposant le port du masque de protection sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dunes, sur la commune d'Argences est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dune, sur la commune d'Argences, aux jours et heures mentionnés ci-après :

- tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17 heures 00 à 22 heures 00,
- tous les mercredis, de 13 heures à 22 heures,
- tous les samedis et dimanches de 09 heures 00 à 22 heures.

Article 3 : cette mesure s'applique du mardi 29 septembre 2020 au samedi 31 octobre 2020 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Argences qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

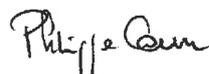
Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Argences et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 29 SEP. 2020

Le préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/360 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures à 20 heures, les mercredis et samedis de 10 heures à 23 heures, dans les rues de la commune de Courseulles-sur-Mer, mentionnées en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/360 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures 00 à 20 heures 00, les mercredis et samedis de 10 heures 00 à 23 heures 00, dans les rues de la commune de Courseulles-sur-Mer, mentionnées en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Courseulles-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret susmentionné, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les précédents arrêtés préfectoraux sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues mentionnées en annexe du présent arrêté, sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 3 : cet arrêté s'applique du mardi 29 septembre 2020 au samedi 31 octobre 2020 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Courseulles-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 29 SEP. 2020

Le préfet


Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/360 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures à 20 heures, les mercredis et samedis de 10 heures à 23 heures, dans les rues de la commune de Courseulles-sur-Mer, mentionnées ci-dessous :

- Rue de la Mer
- Place du Marché
- Quai Est et Quai Ouest
- Quai des Alliés
- Quai des Frères Labrèque
- Promenade Dartmouth et Boulevard de la Mer
- La Jetée
- Place de Gaulle et place du six juin

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-004

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/331 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/331 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Falaise ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant que l'avenue de la Crosse de la commune de Falaise est, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, très fréquentée aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette partie de l'avenue de la Crosse ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur l'avenue de la Crosse, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise.

Article 2 : cette mesure ne s'applique qu'aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires.

Article 3 : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

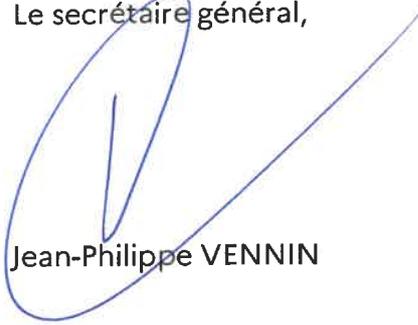
Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Falaise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **29 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-005

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant modification de la nomination pour le droit d'accès aux enregistrements du système vidéoprotection pour la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-5 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pour que la personne auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès aux enregistrements ne soit pas expressément nommée ;

A R R E T E

Article 1 - La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est autorisée jusqu'au 18 juin 2025 à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C.D.C. Normandie Cabourg Pays d'Auge - rue des Entreprises - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n°20200056.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier PAZ, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur service informatique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 septembre 2020

Pour le préfet,
La cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-016

Décision n°50/20 portant délégation de signature en cas
d'absence ou d'empêchement du directeur

DECISION N°50/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143-7, R 6143-38, D 6143-33 à D6143-36 du Code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer tout acte et document nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'établissement. Dans le cadre de cette délégation, il peut prendre toute décision s'inscrivant dans l'urgence et nécessaire à l'intérêt de l'établissement et à la continuité des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan LE GUEN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Franck VOLÉON, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck VOLÉON, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Huguette HOAREAU, Directrice de l'Organisation des Soins et de la Qualité.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°15/20 du 10 mars 2020 portant délégation de signature.

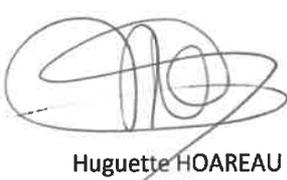
Article 5 : La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 14 Septembre 2020



Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

<u>Vu pour acceptation</u>		
<p>Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines</p>  <p>Yvan LE GUEN</p>	<p>Le Directeur adjoint, chargé des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération</p>  <p>Franck VOLÉON</p>	<p>La Directrice de l'Organisation des Soins et de la Qualité</p>  <p>Huguette HOAREAU</p>

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire <u>scanné</u> à la Direction d'Établissement, - 1 exemplaire, Yvan LE GUEN, DRH - 1 exemplaire Franck VOLÉON, DAFUC - 1 exemplaire Huguette HOAREAU, DOSQ - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 3 intéressés - Publication sur le site intranet